



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Risques et Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques
Naturels Terrestres et Technologiques*

Bordeaux, le **19 AOUT 2019**

ARRÊTÉ DU 19 AOUT 2019

**PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION
DES RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN DU BASSIN D'ÉTUDES CARIGNAN DE
BORDEAUX À RIONS**

COMMUNE DE QUINSAC

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locale, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 22115-1 relatifs à l'exercice du pouvoir de police, en particulier en matière de sécurité publique, et en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain de la commune de Quinsac ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles en particulier dans son article 1 modifiant l'article R562-2 du code de l'environnement pour y introduire un délai de réalisation.

Considérant que le secteur d'études des Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt) du bassin d'études Carignan-de-Bordeaux à Rions est vaste (16 communes) et que l'ampleur des consultations est importante ;

Considérant que les enjeux à prendre en compte sont multiples (secteurs urbanisés, zones viticoles...);

Considérant que les études nécessaires à la réalisation du plan sont complexes et qu'elles nécessitent des compléments d'information sur la nature et la délimitation des cavités à l'aplomb de ces enjeux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 :

Le délai d'élaboration est prorogé de dix-huit (18) mois.

Article 2 :

Le Maire de Quinsac procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, en Mairie et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers procédera à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, au siège de la communauté de communes.

Mention de ces affichages sera insérée dans le journal « Sud Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du Département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET